

Tout savoir sur

La rémunération liée à l'organisation des consultations électorales

La vie démocratique est rythmée par les consultations électorales. En France, ces consultations sont organisées par les communes. A cet effet, le Maire, en tant qu'agent de l'État, a la responsabilité de l'organisation des élections (article L.2122-27 du Code général des collectivités territoriales) sous le contrôle du Préfet ou du Sous-Préfet d'arrondissement.

Le Maire est principalement chargé :

- De tenir les listes électorales tout au long de l'année
- D'organiser la mise sous pli des documents de propagande pour certaines élections
- De tenir les bureaux de vote le jour du scrutin

Afin de réaliser ces missions, il recourt aux agents de la commune. Il peut également solliciter d'autres agents publics, notamment ceux des établissements publics de coopération intercommunale ou faire appel à des vacataires rémunérés spécifiquement pour l'une de ces missions.

S'agissant des agents de la commune, ceux-ci sont invités à participer aux activités suivantes :

- Confection et mise à jour des listes électorales. Cette activité relève des missions habituelles des agents en charge des consultations électorales. Elle ne donne pas lieu à une rémunération particulière.
- Mise sous pli des documents de propagande. Elle permet de percevoir des heures supplémentaires et, au préalable, des heures complémentaires pour les agents à temps non complet. Seuls les agents de catégorie C et B peuvent bénéficier de ce mode d'indemnisation. En lieu et place de cette indemnité, la commune peut verser une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale financée par une dotation de l'Etat
- Secrétaire de la commission de propagande. Pour certaines élections, l'agent qui exerce la fonction de secrétaire est un agent public territorial. A ce titre, il perçoit une rémunération encadrée par les textes et mise en place par une délibération du conseil municipal.
- Tenue des bureaux de vote. Elle permet de percevoir des heures supplémentaires et, au préalable, des heures complémentaires pour les agents à temps non complet. Seuls les agents de catégorie C et B peuvent bénéficier de ce mode d'indemnisation. Les agents de catégorie A perçoivent une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections – IFCE.







SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	4
LA RÉSERVE CIVIQUE	5
L'ATTRIBUTION D'HEURES DE RÉCUPÉRATION	6
1/ L'octroi	6
2/ Les modalités	7
L'ATTRIBUTION D'INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	8
1/ Le cadre juridique	8
2/ La définition	8
3/ La limitation	9
4/ Les bénéficiaires	9
4-1/ Les bénéficiaires de principe	9
4-2/ Les cas spécifiques	10
4-2-1/ Les agents à temps non complet	10
4-2-2/ Les agents à temps partiel	11
4-2-3/ Les agents à temps partiel thérapeutique	12
4-2-4/ Les agents relevant de cadres d'emplois spécifiques	12
5/ La procédure d'octroi	14
6/ Le calcul du taux des IHTS	14
6-1/ La rémunération horaire	14
6-2/ Le taux	14
6-3/ Le mode de décompte des heures supplémentaires	15
1ère méthode :	15
2ème méthode :	15
3ème méthode :	16
7/ Le cumul	16
L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS - IFCE	17
1/ Le cadre juridique	17
2/ Les bénéficiaires	17
3/ La procédure d'octroi	18
4/ Le calcul	18
4-1/ La catégorie d'élection	18





4-2/ La détermination du montant	19
4-2-1/ Les Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen	19
4-2-2/ Les autres consultations électorales	23
4-3/ Les charges sociales et exonérations fiscales	25
4-3-1/ Les agents affiliés à la CNRACL	25
4-3-2/ Les agents affiliés à l'Ircantec	25
4-3-3/ L'exonération fiscale	26
5/ Le cumul	27
L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE SECRETAIRE DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE	
1/ L'obligation d'installation d'une commission de propagande	28
2/ La prise en charge financière par l'Etat	28
3/ La composition de la commission de propagande	29
4/ Les modalités d'octroi et de calcul de l'indemnité	29
L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE	31
1/ L'organisation des commissions de propagande	31
2/ L'organisation de la mise sous pli	31
2-1/ Pour les élections présidentielles, législatives, européennes et régionales,	31
2-1-1/ L'appel aux personnes sans emploi	32
2-1-2/ Le recrutement de contractuels :	32
2-1-3/ La délégation aux communes	32
2-2/ Pour les élections departementales et municipales + communautaires	34



RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code électoral, notamment son article R.34
- Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,
- <u>Décret n°91-875 du 6 septembre 1991</u> modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 [...],
- <u>Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002</u> modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- <u>Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002</u> modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- <u>Décret n°2012-498 du 17 avril 2012</u> fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques
- <u>Décret n°2019-133 du 25 février 2019</u> portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,
- <u>Arrêté ministériel du 27 février 1962</u> modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,
- <u>Arrêté n° NOR INTF0100203A du 29 mars 2001</u> fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande des élections [...],
- <u>Arrêté n° NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012</u> fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques
- <u>Arrêté n° NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014</u> fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- <u>Circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002</u> relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Le bon déroulement des consultations électorales implique la mobilisation des agents employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le temps consacré à la préparation des opérations électorales et à la tenue des bureaux de vote ne figure pas dans les missions habituelles des agents. En conséquence, ce travail supplémentaire doit donner lieu à une compensation qui prend diverses formes :

- L'attribution d'heures de récupération
- L'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- L'attribution d'une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale
- L'attribution d'une indemnité de secrétaire de la commission de propagande

Indépendamment de ces modes de rémunération des tâches réalisées par des agents ou des personnes extérieures, l'autorité territoriale dispose de la possibilité de recourir à un premier dispositif pour compléter les membres des bureaux de vote : la réserve civique





LA RÉSERVE CIVIQUE

En raison des difficultés à recruter des assesseurs et des secrétaires pour la tenue des bureaux de vote, les communes peuvent recourir à un dispositif spécifique : la réserve civique.

La réserve civique est régie par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

La réserve civique offre à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation de projets d'intérêt général.

→ Article 1 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

La tenue des bureaux de vote constitue un projet d'intérêt général qui justifie le recours à la réserve civique.

→ Article 4 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

Le recrutement, à titre bénévole de réservistes implique la réalisation des démarches suivantes :

- **1** L'inscription de la commune sur la plateforme « jeveuxaidergouvfr-par-la-reserve-civique » qui renvoie à la plateforme générale : <u>www.jeveuxaider.gouv.fr</u>
- 2 La publication d'une mission sur la plateforme. Un modèle type de mission pour la tenue des bureaux de vote est disponible sur la plateforme.
- 3 L'inscription du réserviste sur la plateforme générale : www.jeveuxaider.gouv.fr
- 4 L'engagement écrit de la commune et du réserviste. Il n'existe pas de modèle défini par les textes.

Les conditions de la mission sont les suivantes :

Le réserviste doit :

- Être Une personne majeure → <u>Article 3 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017</u>
- Être inscrit sur la liste électorale de la commune --- Article R.42 du Code électoral
- Être inscrit dans la réserve civique --- Article 3 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017
- Adhérer à la charte de la réserve civique → <u>Article 3 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017</u>

La réalisation de la mission :

- N'est régie ni par le Code général de la fonction publique et ses décrets d'application ni par le Code du travail
- Ne donne pas lieu à une gratification ou une rémunération!
- → Article 5 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017



L'ATTRIBUTION D'HEURES DE RÉCUPÉRATION

Le premier choix qui s'offre à l'autorité territoriale est d'octroyer un temps de repos qui compense le temps de travail supplémentaire consacré par l'agent aux élections.

<u>L'article 3 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002</u> relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dispose que « la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ».

1/L'octroi

L'octroi de ce temps « de récupération » implique :

- L'avis préalable du comité social territorial. Le comité se prononce sur l'ensemble des modalités retenues pour compenser le travail supplémentaire dévolu aux élections, la récupération étant l'une de ces possibles modalités,
- L'adoption préalable d'une délibération relative aux heures supplémentaires par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement. « L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1^{er} [principe de parité avec la fonction publique d'Etat], la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. L'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence figurant en annexe au présent décret. [...] L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire. »
 - --- Article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991
 - → cf. modèle de délibération instaurant l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS)
- Une demande préalable de l'autorité territoriale. Celle-ci peut prendre différentes formes (ex : une note écrite de la secrétaire de mairie ou du directeur général des services ; un planning d'intervention validé par le directeur/responsable des services techniques, etc.),
- La mise en place d'un outil de suivi du temps de travail supplémentaire (ex : utilisation de la badgeuse ou tenue d'un décompte du temps effectué sur une feuille de calcul qui sera certifiée par le n+1 ou le n+2, etc.), → Article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
- Le choix de l'autorité territoriale d'octroyer un repos compensateur. Ce choix peut prendre la forme d'une note générale diffusée aux agents ou d'un courrier ou courriel nominatif adressé aux agents. Le choix de l'autorité territoriale peut être antérieur ou postérieur à l'élection même s'il semble judicieux d'énoncer préalablement à l'élection la modalité de compensation retenue (paiement ou octroi d'un temps de repos). En tout état de cause, ce choix relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.
- → Circulaire du 11 octobre 2002





2/ Les modalités

Les modalités du temps de repos sont les suivantes :

- Pas de doublon!: « Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation [...] » → Article 3 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
- Possibilité de panachage : Parmi l'ensemble des heures supplémentaires effectuées par l'agent, certaines heures peuvent être payées et les restantes récupérées.
- > Principe d'équivalence : Par principe, les heures réalisées pour les élections sont compensées par un temps de repos strictement équivalent. « Les heures supplémentaires réalisées à cette occasion [les élections] peuvent être compensées pour une durée équivalente à celle des travaux supplémentaires effectués. »
- Possibilité de majoration : « Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération »
 - Majoration de 100% pour le travail de nuit (les heures supplémentaires de nuit sont celles accomplies entre 22h et 7h)
 - Majoration des 75% pour le travail du dimanche et des jours fériés.
- → Circulaire du 11 octobre 2002



L'ATTRIBUTION D'INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

La seconde option offerte à l'autorité territoriale pour compenser le temps supplémentaire dévolu aux élections, consiste à rémunérer le temps effectué par l'agent. Cette rémunération prend la forme d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires dite « IHTS ».

1/ Le cadre juridique

« S'agissant des heures supplémentaires réalisées à l'occasion de consultations électorales, les nouveaux textes relatifs aux IHTS et IFTS constituent désormais la référence pour le paiement des heures effectivement réalisées à cette occasion. » — Circulaire du 11 octobre 2002

Ainsi, le paiement des heures supplémentaires doit se conformer aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

2/ La définition

- « Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. »
- → Article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

Les heures supplémentaires sont donc définies comme des heures effectivement réalisées soit à la demande directe de l'autorité territoriale, soit d'un responsable hiérarchique de l'agent (ex : responsable d'équipe, DST, directeur, chef de service, secrétaire de mairie, DGA, DGS, etc.) au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent mis en place par une délibération adoptée par l'assemblée délibérante de la collectivité ou l'établissement.

Les bornes horaires sont :

- Soit 35 heures hebdomadaires qui constitue la norme minimale en matière de temps de travail
 → Article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000
- Soit 36 à 39 heures hebdomadaires qui génèrent déjà des jours de repos compensateurs (RTT) qui oscillent entre 3 et 23 jours. → *Circulaire NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012*

De ce fait, il convient de souligner que le paiement d'heures supplémentaires n'est pris en compte qu'à compter du moment où l'agent dépasse son cycle hebdomadaire de travail. Par exemple, un agent soumis à un cycle de travail 37h hebdomadaires qui exécute les missions liées aux élections à l'intérieur de son cycle de 37h ne bénéficiera pas d'heures supplémentaires liées aux élections.





3/ La limitation

<u>L'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002</u> relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires précise que « le nombre des heures supplémentaires accomplies [...] ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures ».

Néanmoins, ce même article ajoute que « Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent ».

Il n'existe aucune liste prédéfinie de circonstances exceptionnelles. L'obligation d'organisation et de tenue des élections conjuguée à l'importance que revêt ce moment démocratique, et malgré un calendrier d'organisation des élections déterminé à l'avance par le Code électoral et ses textes d'application, justifient que les consultations électorales soient considérées comme des circonstances exceptionnelles autorisant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires. Ce principe, n'a pour l'heure, jamais été remis en question par le juge administratif.

Dans ces conditions, si l'autorité territoriale souhaite dépasser le cadre de 25 heures supplémentaires mensuelles pour le paiement des heures consacrées aux élections, elle doit entreprendre les démarches suivantes :

- Saisir le comité social territorial compétent pour avis sur le principe de considérer les élections comme des circonstances exceptionnelles autorisant le dépassement du contingent de 25h supplémentaires mensuelles.
- Inclure ce principe dans la délibération relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires IHTS

A défaut d'accomplir ces 2 démarches, l'autorité territoriale devra au cas par cas, à l'occasion de chaque élection, informer les représentants du personnel du comité social territorial compétent de son souhait de dépasser le contingent de 25h supplémentaires mensuelles. La décision de principe de dépasser le contingent normal de 25h pour l'ensemble des agents prend alors la forme soit d'un arrêté soit d'une note interne signé(e) de l'autorité territoriale.

4/ Les bénéficiaires

4-1/ LES BENEFICIAIRES DE PRINCIPE

Peuvent prétendre à des IHTS en raison de travaux supplémentaires effectués à l'occasion d'une consultation électorale :

- Les agents, titulaires ou contractuels de droit public, relevant de la catégorie C
- Les agents, titulaires ou contractuels de droit public, relevant de la catégorie B

« Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B. [...] Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent, en outre, être versées à des agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature »

--- Article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002





4-2/ LES CAS SPECIFIQUES

4-2-1/ LES AGENTS À TEMPS NON COMPLET

Les agents à temps non complet ont un temps de travail hebdomadaire déterminé par la délibération qui créé leur emploi. La compensation du temps supplémentaires réalisé lors des élections par ces agents est soumis à un triple mécanisme :

4-2-1-1/ La perception d'heures complémentaires

Lorsqu'ils dépassent le temps hebdomadaire prévu par la délibération créant leur poste, les agents à temps non complet bénéficient d'heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet (35h hebdomadaires).

« sont considérées comme heures complémentaires les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif prévue à l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé [soit 35h hebdomadaires] »

L'octroi de ces heures complémentaires implique :

- L'avis préalable du comité social territorial. Le comité se prononce sur l'ensemble des modalités retenues pour compenser le travail supplémentaire dévolu aux élections, la récupération étant l'une de ces possibles modalités,
- L'adoption préalable d'une délibération relative aux heures supplémentaires par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement. --- cf. modèle de délibération relative aux heures complémentaires
- Une demande préalable de l'autorité territoriale. Celle-ci peut prendre différentes formes (ex : une note écrite de la secrétaire de mairie ou du directeur général des services ; un planning d'intervention validé par le directeur/responsable des services techniques, etc.),
- La mise en place d'un outil de suivi du temps de travail supplémentaire (ex : utilisation de la badgeuse ou tenue d'un décompte du temps effectué sur une feuille de calcul qui sera certifiée par le n+1 ou le n+2, etc.),
- La prise d'un arrêté par l'autorité territoriale → cf. modèle d'arrêté d'attribution d'heures complémentaires

4-2-1-2/ La perception d'heures complémentaires majorées

Les agents à temps non complet peuvent, lorsque la délibération instaurant les heures complémentaires le prévoit, bénéficier d'une majoration de ces heures.

Cette majoration des heures complémentaires peut-être fixée à :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
- 25 % pour les heures suivantes.
- → Article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020





4-2-1-3/ La perception d'heures supplémentaires

Lorsque l'agent à temps non complet effectue des heures au-delà de 35h hebdomadaires, il peut, comme tout agent à temps complet bénéficier des heures supplémentaires.

« Les heures effectuées au-delà de la durée de travail effectif prévue à l'<u>article 1er du décret du 25 août 2000 précité</u> sont rémunérées, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'<u>article 2 du décret du 6 septembre 1991 susvisé</u>. »

— Article 6 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020

Dans ce cas de figure, il peut :

- Soit prendre des heures de repos
- Soit obtenir le versement des IHTS

Le versement des IHTS est conditionné :

- A la prise d'une délibération préalable instaurant les IHTS au sein de la collectivité ou de l'établissement
- Aux cadres d'emplois recensés par la délibération. Si le cadre d'emplois de l'agent n'est pas mentionné dans la délibération, celui-ci ne peut bénéficier du versement des IHTS.
- Aux règles de majoration des IHTS

4-2-2/ LES AGENTS À TEMPS PARTIEL

« Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues par les articles 2 à 9 du décret du 14 janvier 2002 susvisé et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 du décret du 20 juillet 1982 susvisé. »

--- Article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004

Les IHTS sont accordées :

- Aux agents à temps partiel sur autorisation ou de droit.
- En référence aux agents à temps plein : « le montant de l'heure supplémentaire applicable [à un agent à temps partiel] est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. »
 - → Article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982

Toutefois, les agents à temps partiel sont soumis à la double contrainte suivante :

- Le montant de l'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel demeure un montant correspondant à une heure normale d'un agent à temps plein. L'agent à temps partiel ne perçoit aucune majoration de ses heures supplémentaires.
- Le contingent mensuel d'heures supplémentaires est lié à la quotité de temps partiel de l'agent.

« Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité [contingent de 25h] égal à la quotité de travail fixée à l'article 1er du présent décret effectuée par l'agent. [50%, 60%, 70%, 80%, 90%] »

→ Article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982





La limite est égale au calcul suivant : 25h x (quotité de temps de travail). Ainsi par exemple, pour un agent bénéficiant d'un temps partiel à 80%, le contingent d'heure supplémentaires sera de 25h x 80%, soit 20h supplémentaires dans un même mois.

4-2-3/ LES AGENTS À TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Ils sont exclus du versement des IHTS et du versement des heures complémentaires!

« Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires mentionnées à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ni d'heures complémentaires mentionnées par le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet. »

→ Article 13-9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

4-2-4/ LES AGENTS RELEVANT DE CADRES D'EMPLOIS SPÉCIFIQUES

- Enseignants artistiques. Ils ne bénéficient pas des IHTS → <u>Article 5 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002</u> + <u>CAA de Nantes, 21 juillet 2017, n° 17NT00464</u>
- Les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent percevoir les IHTS :

Jusqu'au 31 décembre 2024 :

- → <u>Article 2 du décret n°97-702 du 31 mai 1997</u> pour les agents de police municipale et les gardes champêtres

A compter du 1^{er} janvier 2025 :

→ Article 6 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024

Les agents de la filière médico-sociale relèvent pour une partie d'entre eux du décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux IHTS dans la fonction publique hospitalière.

En effet, l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 précise que, pour la définition de leur régime indemnitaire, les cadres d'emplois ci-dessous ont pour corps de référence des corps du Ministère de la Défense.





Cadres d'emplois	Corps de référence
Sages femmes territoriales	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense.
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense.
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense.
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense.
Puéricultrices territoriales	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense.
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense.
Infirmiers territoriaux	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense.
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Aides-soignants civils du ministère de la défense.
Aides-soignants territoriaux	Aides-soignants civils du ministère de la défense.
Auxiliaires de soins territoriaux	Aides-soignants exerçant des fonctions d'aide- médico-psychologique et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense.
Techniciens paramédicaux territoriaux	Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense.
Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes	Personnels civils de rééducation et médico- techniques de ministère de la défense.
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	Personnels civils de rééducation et médico- techniques du ministère de la défense.

Les corps du Ministère de la défense recensés dans le tableau ci-dessus bénéficient de l'ensemble des primes et indemnités attribués aux personnels homologues des établissements d'hospitalisation publics

→ Article 1 du décret n°98-1057 du 16 novembre 1998

Or, les personnels relevant des corps de la fonction publique hospitalière similaires à ceux du Ministère de la défense (et par conséquent analogues aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale) sont régis par les dispositions du décret n°2002-598 du 25 avril 2002 pour les conditions d'octroi et de versement des IHTS. Ce décret reprend pour l'essentiel les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 mais diverge sur les points suivants :

- Les heures de nuit sont comprises entre 21h et 7h du matin
 - → <u>Article 4 du décret n°2002-598 du 25 avril 2002</u>
- Le contingent mensuel d'heures supplémentaires est limité à 20h
 - → Article 6 du décret n°2002-598 du 25 avril 2002
- Le taux de l'heure supplémentaire est uniquement de **1,26 (pas de distinguo entre les 14 premières heures** et les suivantes) → Article 7 du décret n°2002-598 du 25 avril 2002
- L'IHTS est susceptible d'être attribuée à des agents de **catégorie A**. Dans ce cas, ils ne peuvent percevoir l'IFCE!





5/ La procédure d'octroi

- L'avis préalable du comité social territorial. Le comité se prononce sur l'ensemble des modalités retenues pour compenser le travail supplémentaire dévolu aux élections, la récupération étant l'une de ces possibles modalités,
- L'adoption préalable d'une délibération relative aux heures supplémentaires par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement. → <u>cf. modèle de délibération instaurant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)</u>,
- Une demande préalable de l'autorité territoriale. Celle-ci peut prendre différentes formes (ex : une note écrite de la secrétaire de mairie ou du directeur général des services ; un planning d'intervention validé par le directeur/responsable des services techniques, etc.),
- La mise en place d'un outil de suivi du temps de travail supplémentaire (ex : utilisation de la badgeuse ou tenue d'un décompte du temps effectué sur une feuille de calcul qui sera certifiée par le n+1 ou le n+2, etc.),
- > La prise d'un arrêté individuel par l'autorité territoriale → <u>cf. modèle d'arrêté d'attribution de l'IHTS</u>

6/ Le calcul du taux des IHTS

Les IHTS sont calculées en 2 étapes :

6-1/ LA REMUNERATION HORAIRE

Les IHTS sont calculées en prenant pour base la « rémunération horaire ». Cette rémunération est obtenue par l'équation suivante :

$$r$$
é mu né $ration\ horaire = \frac{\text{traitement brut annuel} + \text{indemnit\'e de r\'esidence}}{1820}$

→ Article 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

6-2/ LE TAUX

La rémunération horaire obtenue à l'étape 1 est multipliée par un taux dont le montant dépend du nombre d'heures et de la période de réalisation des heures supplémentaires

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes (de la 15^{ème} à la 25^{ème} heure),
- 1,25 x 1,66 pour les 14 premières heures de dimanche et jours fériés
- 1,27 x 1,66 pour les heures suivantes (15ème à la 25ème heure) de dimanche et jours fériés
- 1,25 x 2 pour les 14 premières heures de nuit accomplies entre 22 heures et 7 heures
- 1,27 x 2 pour les heures suivantes (15ème à la 25ème heure) de nuit, accomplies entre 22 heures et 7 heures
- → Article 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 + Article 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002





6-3/ LE MODE DE DECOMPTE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

En pratique, le CDG 45 a constaté que les services en charge de la paie dans les collectivités et établissements et les services de gestion comptable sont susceptibles d'utiliser 3 méthodes de comptabilisation des heures supplémentaires et d'application des coefficients de majoration.

1ÈRE MÉTHODE:

L'agent peut réaliser 25h supplémentaires dans chacune des 3 catégories d'heures supplémentaires :

- 25h supplémentaires normales (majorées à 1,25 pour les 14 premières heures puis 1,27 à compter de la 15è heure jusqu'à la 25è)
- 25h supplémentaires pour heures de nuit (majorées à 1,25 ou 1,27 x 2)
- 25h supplémentaires pour heures de dimanche et jours fériés (majorées à 1,25 ou 1,27 x 2/3)

Cette méthode est clairement illégale car l'agent serait amené à dépasser le quota de 25h supplémentaires par mois posé par l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Ce quota englobe toutes les périodes d'heures supplémentaires.

2ÈME MÉTHODE:

L'agent peut réaliser 25h maximum par mois, tous motifs confondus, mais avec un décompte séparé entre les 3 catégories d'heures supplémentaires

Ex : L'agent réalise :

- 12h payées avec la majoration à 1,25
- Ensuite 4 heures de nuit payées avec la majoration à 1,25 x 2
- Ensuite à nouveau 8 heures normales payées : 2h à 1,25 puis les 6 heures restantes à 1,27
- Ensuite 1h de nuit payée 1,25 x 2

Dans ce cas de figure, la collectivité ou l'établissement :

- Vérifie le respect du plafond global de 25h mensuelles
- Regroupe les heures par motif et vérifie le passage à la 15è heure par motif. Si nous prenons le cas des heures de nuit, la collectivité ou l'établissement va considérer que l'agent a réalisé 5h de nuit sur le mois. Il est ainsi en dessous du seuil de 14h et doit donc bénéficier seulement de la majoration à 1,25 à laquelle s'ajoute la majoration à x2.

Cette méthode n'est pas conforme à la rédaction et l'esprit de l'article 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 précité. En effet, cet article ne prévoit pas que les heures supplémentaires soient séparées par motif lors du décompte. Elles sont uniquement séparées entre celles accomplies jusqu'à 14h puis celles accomplies à compter de la 15^{ème} heure sans distinction du motif.



3ÈME MÉTHODE:

L'agent peut réaliser 25h maximum par mois, tous motifs confondus, mais avec un décompte linéaire et globalisé entre les 3 catégories d'heures supplémentaires

Ex: L'agent réalise:

- 12h payées avec la majoration à 1,25
- Ensuite 4 heures de nuit payées avec la majoration à 1,25 x 2 pour les 2 premières heures puis à 1,27 x 2 pour les deux autres heures
- Ensuite à nouveau 8 heures normales payées à 1,27
- Ensuite 1h de nuit payée 1,27 x 2

Dans ce cas de figure, la collectivité ou l'établissement :

- Vérifie le respect du plafond global de 25h mensuelles
- Prend les heures à la suite et vérifie le passage à la 15è heure en agglomérant tous les motifs d'heures



Le CDG 45 rappelle que la méthode à retenir est la 3ème méthode!

7/ Le cumul

Les IHTS ne peuvent être cumulées avec :

- Les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections - IFCE) (cf. ci-dessous)
- Les indemnités horaires perçues au titre des heures d'enseignement (indemnité de suivi et d'orientation des élèves - ISOE)
- Un repos compensateur accordé pour le même objet et pour le même volume d'heures.



A NOTER : l'agent, s'il relève de la catégorie B ou de la catégorie C et qui bénéficie d'un logement pour nécessité absolue de service peut bénéficier d'IHTS pour sa participation aux élections car ces missions ne relèvent pas des obligations qui lui sont imposées en contrepartie de la concession du logement.

Dans cette hypothèse, l'agent déroge aux dispositions cumulées de <u>l'article 9 du décret n°2002-60 du 14 janvier</u> <u>2002</u> et de <u>l'article 9 du décret n°2000-815 du 25 août 2000</u>,





L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS - IFCE

La troisième option offerte à l'autorité territoriale pour rémunérer la participation des agents aux consultations électorales consiste à attribuer une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

En effet, comme l'<u>article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002</u> exclut les agents de catégorie A du bénéfice des IHTS, l'autorité territoriale dispose de la possibilité de leur verser cette indemnité spécifique.

1/ Le cadre juridique

Cette indemnité trouve son fondement dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962, toujours en vigueur.

L'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux prévoit que « lorsque, à l'occasion de consultations électorales, il aura été exceptionnellement fait appel à des agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le conseil municipal pourra allouer aux intéressés, dans la limite des crédits ouverts ou rattachés à cet effet au budget de chaque collectivité, une indemnité forfaitaire complémentaire, dont le montant sera calculé au prorata du temps consacré auxdites opérations en dehors des heures normales de service ».

2/ Les bénéficiaires

L'IFCE ne peut être versée que si deux conditions sont remplies :

- L'agent a effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale
- L'agent est exclu du bénéfice des IHTS

Cette dernière condition exclut :

- Les agents de catégorie C et les agents de catégorie B puisqu'ils sont éligibles aux IHTS.
- Les agents de catégorie A de la filière médico-sociale éligibles aux IHTS
- Les enseignants artistiques qui sont régis par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950

En conséquence, seuls les agents de catégorie A (à l'exception de ceux de la filière médico-sociale qui bénéficient des IHTS) sont éligibles à l'IFCE.

L'IFCE constitue, pour les agents non éligibles aux IHTS, le seul mode de rémunération des travaux supplémentaires occasionnés par les élections.

Le statut des agents importe peu. Sont éligibles à l'IFCE :

- Les fonctionnaires titulaires
- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents contractuels.





Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cette indemnité à taux plein sans proratisation.

Les agents logés pour nécessité absolue de service ne peuvent pas bénéficier de cette indemnité sauf si un montant équivalent au montant mensuel du loyer est déduit du montant d'IFCE que peut percevoir l'agent.

-- Article 4 de l'arrêté du 27 février 1962



A NOTER: en vertu d'une jurisprudence ancienne, les agents publics employés uniquement par des collectivités territoriales autres qu'une commune (Région, Département, Collectivité à statut particulier) ou des groupements de collectivités (ex: établissements publics de coopération intercommunale, PETR, syndicats mixtes, etc.) ne peuvent pas bénéficier de l'IFCE. Cette prime est exclusivement accordée aux agents communaux!
— CE, 3 décembre 1999, Département de l'Allier, n°157329

Cette position s'explique par le principe posé par le Code électoral selon lequel « L'élection se fait dans chaque commune. » — Article L.53 du Code électoral

3/ La procédure d'octroi

- L'avis préalable du comité social territorial. Le comité se prononce sur l'ensemble des modalités retenues pour compenser le travail supplémentaire dévolu aux élections, l'instauration de l'IFCE étant l'une de ces possibles modalités,
- L'adoption préalable d'une délibération relative à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement.
 - → cf. modèle de délibération relative à l'indemnité forfaitaire pour élection IFCE,
- La mise en place d'un outil certifiant la participation de l'agent à la consultation électorale (ex : utilisation de la badgeuse ou feuille de présence ou arrêté de constitution des bureaux de vote si l'agent est secrétaire du bureau, etc. qui sera certifiée par le n+1 ou le n+2),
- La prise d'un arrêté individuel par l'autorité territoriale → <u>cf. modèle d'arrêté d'attribution de l'IFCE</u>

4/ Le calcul

Le calcul s'effectue en 4 étapes :

4-1/ LA CATEGORIE D'ELECTION

L'arrêté du 5 février 1962, distingue :

- Les élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales, municipales et les consultations par voie de référendum,
- Les autres consultations électorales d'ordre politique ou professionnel organisées par une commune (élections sénatoriales, élections au conseil des prud'hommes, etc.)







A NOTER: Un Centre de gestion ne peut pas recourir à l'IFCE pour rémunérer ses agents qui participent à l'organisation et la tenue des élections des représentants du personnel aux instances consultatives (élections au CST, CAP, CCP), dites « élections professionnelles » — Article 5 de l'arrêté du 27 février 1962

4-2/ LA DETERMINATION DU MONTANT

Selon la catégorie d'élection, le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global qui s'appuie sur la valeur de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et le nombre de bénéficiaires chez les attachés territoriaux employés par la commune
- D'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux.

4-2-1/ LES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES, LÉGISLATIVES, RÉGIONALES, DÉPARTEMENTALES, MUNICIPALES, CONSULTATIONS PAR VOIE DE RÉFÉRENDUM, ÉLECTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le calcul s'effectue en 2 étapes :

4-2-1-1/ Calcul du crédit global

Le crédit global s'obtient « en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux de 2e classe par le nombre de bénéficiaires »

→ Article 5 de l'arrêté du 27 février 1962

L'équation est la suivante :

Crédit global = $\frac{1}{12\text{ème}}$ montant maximal annuel IFTS de 2è catégorie X nbre attachés territoriaux de la commune

Le raisonnement est le suivant :

- Par application du principe de parité, le régime indemnitaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux est déterminé en référence au corps des attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés)
 - → Annexe 1 A du décret n°91-875 du 6 septembre 1991
- Le régime indemnitaire des attachés d'administration de l'Etat comprend une prime dénommée « IFTS l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ». 2 décrets déterminent les dispositions applicables à l'IFTS :
 - Le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales
 - Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés





Le décret à retenir en référence pour l'IFCE est donc le second puisque le cadre d'emplois des attachés territoriaux est référencé au corps des attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés)

- 3 Les attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) susceptibles de bénéficier de l'IFTS sont :
 - Employés dans des administrations et des établissements publics administratifs. Les agents exerçant dans des EPIC sont donc exclus de la perception de l'IFTS. Pour les communes, cela signifie qu'il convient de prendre en compte les attachés en position d'activité au sein des services de la commune et des établissements publics administratifs rattachés à la commune. Les attachés territoriaux employés par des établissements publics industriels et commerciaux rattachés à la commune sont exclus du décompte
 → Article 1 du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002
 - Classés en 4 catégories --- Article 2 du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002
- L'arrêté NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014 fixe les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés de l'Etat pour les 4 catégories évoquées ci-dessus :

Catégorie	Agents concernés	Montant moyen annuel
1	Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat (IB 821)	1471,18 € (version 2014) 1564,11 € (version 2024)
2	Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat (IB 821)	1078,73 € (version 2014) 1146, 87 € (version 2024)
3	Fonctionnaires de catégorie B	857,83 € (version 2014) 912,01 € (version 2024)
4	Fonctionnaires de catégorie A dont l'indice brut terminal du dernier grade est égal à l'indice brut 730	970 € (version 2014) 1031,27 € (version 2024)

--- Articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 mai 2014

La catégorie qui sert de référence pour l'IFCE est la catégorie 2. Cette catégorie ne concerne, au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux, que les agents relevant du grade d'attaché territorial.

En effet, les agents relevant du grade d'attaché principal, directeur ou attaché hors classe sont exclus de la catégorie 2 puisque l'indice terminal de leur grille indiciaire est supérieur à l'IB 821 et qu'ils relèvent donc de la catégorie 1.





- 5
- L'IFCE est basée sur l'IFTS, qui est elle-même indexée sur la valeur du point de la fonction publique ; le montant moyen annuel de l'IFTS varie donc à chaque revalorisation de l'indice 100.
- → Article 2 du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002

Suite à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique par les décrets n°2016-670 du 25 mai 2016, n°2022-994 du 7 juillet 2022 et n°2023-519 du 28 juin 2023, le montant moyen annuel de l'IFTS de 2è catégorie est de : 1146,87 €

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent. -- Article 2 du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002

Il appartient donc au conseil municipal de prendre une délibération, après avis du comité social territorial compétent, pour fixer le coefficient (entre 0 et 8) qui sera retenu dans la commune pour chaque catégorie d'agent. En l'espèce, l'assemblée délibérante doit avoir validé le coefficient relatif à la catégorie 2 pour permettre le calcul de l'IFCE.



A NOTER: La délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la commune est censée supprimer de facto l'IFTS puisque le RIFSEEP est exclusif de tout autre prime ou indemnité (article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014). Cependant, dans ce cas de figure, l'instauration du RIFSEEP interdit seulement le versement d'une IFTS mais ne doit pas conduire à empêcher l'adoption de la délibération instaurant l'IFCE sur la base de l'IFTS. Cette délibération ne sera utilisée que pour le calcul de l'IFCE.

- 7 Les services de la commune doivent :
 - Recenser le nombre d'attachés territoriaux en position d'activité au sein de la commune et ses établissements publics administratifs (CCAS, Caisse des écoles, etc.)
 - Déterminer la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires IFTS de tous les attachés territoriaux mentionnés ci-dessus. Celle-ci est égale à un douzième du montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie, multiplié par le coefficient retenu par la délibération du conseil municipal instaurant l'IFTS
- **Exemple** : si le conseil municipal a retenu un coefficient de 6 et que le nombre d'attachés territoriaux employés en activité est de 5 :
 - Le montant moyen annuel de l'IFTS de 2è catégorie est égal à 1146,87 € x 6 soit 6881,22 €
 - 1/12^{ème} du montant moyen annuel est égal à 573,43 €
 - Le crédit global sera donc de 5 x 573,43 € soit 2867,17 €

4-2-1-2/ Calcul du montant individuel maximum

Le montant maximal d'IFCE maximale alloué à chaque agent bénéficiaire ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires - IFTS affecté du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal — Article 5 de l'arrêté du 27 février 1962



Exemple : si le conseil municipal a retenu un coefficient de 6, le montant maximal d'IFCE attribué à un agent

est de : $11146,87 \times 6 = 6881,22$ PUIS $6881,22/4 = 1720,30 \in$





L'autorité territoriale peut moduler le montant individuel en tenant compte des sujétions et de l'implication des agents bénéficiaires. Elle demeure seulement limitée par le montant maximum individuel.

« Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. »

— Article 3 du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002

Si l'autorité territoriale accorde le montant individuel maximum à un agent, les autres agents devront se répartir l'enveloppe financière restante.

Exemple complet :

- Le Conseil municipal de la commune de Bienvivre, après avis du comité social territorial, délibère pour instituer une IFTS de 2ème catégorie affectée d'un coefficient 8 (délibération n°1)
- Le Conseil municipal de la commune, après avis du comité social territorial, délibère pour instaurer l'IFCE au sein de la commune (délibération n°2)
- La commune emploie 8 agents relevant du grade d'attaché territorial et 2 agents relevant du grade d'attaché principal
- Les 10 agents précités participent à l'organisation et la tenue des bureaux de vote lors des élections présidentielles.
- Le montant annuel moyen d'IFTS pour la commune sera de : 1146,87 x 8 (coefficient retenu par la délibération n°1) = 9174,96 €
- Le crédit global de l'indemnité complémentaire pour élections sera donc de 9174,96 € / 12 x 8 (nombre d'attachés relevant du grade d'attaché territorial) = 6116,64 €
- Le montant individuel maximum autorisé est de 6116,64/4 = 1529,16 €
- La répartition entre les 10 agents bénéficiaires (les 2 attachés principaux ne sont pas pris en compte pour le calcul du crédit global mais font partie des bénéficiaires puisqu'ils appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie A de la filière administrative) doit respecter :
 - La limite du crédit global : 6116,64 €
 - La limite du montant individuel maximum : 1529,16 €
- > 3 solutions s'offrent à l'autorité territoriale :
 - Accorder un montant maximum de 1529,16 € à un agent. Dans ce cas de figure, les 9 autres agents devront se répartir la somme restante soit 4587,48 €
 - Accorder des montants différents selon les agents. L'autorité territoriale devra justifier ces différences (ex : temps de présence, complexité des missions confiées sensiblement différents selon les agents)
 - Accorder un montant identique aux 10 agents soit 611,66 €.





4-2-2/ LES AUTRES CONSULTATIONS ÉLECTORALES

Le calcul s'effectue en 2 étapes :

4-2-2-1/ Calcul du crédit global

Le crédit global s'obtient « en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux de 2e classe par le nombre de bénéficiaires »

- → Article 5 de l'arrêté du 27 février 1962
- ▶ L'équation est la suivante :

 $\text{Cr\'edit global} = \frac{1}{36\`{\text{e}}me} \text{ montant maximal annuel IFTS de 2\'e cat\'egorie X nbre attach\'es territoriaux de la commune}$

- → Le raisonnement est identique à celui présenté au point 4-2-1-1 ci-dessus
- **Exemple** : si le conseil municipal a retenu un coefficient de 6 et que le nombre d'attachés territoriaux employés en activité est de 5 :
 - Le montant moyen annuel est égal à 1146,87 € x 6 soit 6881,22 €
 - 1/36^{ème} du montant moyen annuel est égal à 191,14 €
 - Le crédit global sera donc de 5 x 191,14 € soit 955,72 €

4-2-2/ Calcul du montant individuel maximum

Le montant maximal d'IFCE maximale alloué à chaque agent bénéficiaire ne peut dépasser 1/12ème de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux, affecté du coefficient retenu par le conseil municipal.

Article 5 de l'arrêté du 27 février 1962



Exemple : si le conseil municipal a retenu un coefficient de 6, le montant maximal d'IFCE attribué à un agent est de : 6881.22/12 soit 573.43 €

Exemple complet :

- Le Conseil municipal de la commune de Bienvivre, après avis du comité social territorial, délibère pour instituer une IFTS de 2ème catégorie affectée d'un coefficient 8 (délibération n°1)
- Le Conseil municipal de la commune, après avis du comité social territorial, délibère pour instaurer l'IFCE au sein de la commune (délibération n°2)
- La commune emploie 8 agents relevant du grade d'attaché territorial et 2 agents relevant du grade d'attaché principal
- Les 10 agents précités participent à l'organisation et la tenue des bureaux de vote lors des élections présidentielles.
- Le montant annuel moyen d'IFTS pour la commune sera de : 1146,87 x 8 (coefficient retenu par la délibération n°1) = 9174,96 €
- Le crédit global de l'indemnité complémentaire pour élections sera donc de 9174,96 € / 36 x 8 = 2038,88 €
- Le montant individuel maximum autorisé est de 2038,88/12 = 169,90 €
- La répartition entre les 10 agents bénéficiaires doit respecter :
 - La limite du crédit global : 2038,88 €
 - La limite du montant individuel maximum : 169,90 €
- > 1 solution s'offre à l'autorité territoriale :
 - Accorder le montant maximum de 169,90 € à un agent. En effet, même si l'autorité territoriale accorde ce montant maximum individuel à tous les agents, l'enveloppe financière consommée sera au maximum de 169,90 x 10 = 1699 €
 - Le reste de l'enveloppe financière potentielle, soit 339,88 € n'est pas consommée.





4-3/ LES CHARGES SOCIALES ET EXONERATIONS FISCALES

4-3-1/ LES AGENTS AFFILIÉS À LA CNRACL

Cela concerne les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet supérieur à 28h hebdomadaires.

- ▶ L'IFCE est soumise aux contributions patronales
- L'IFCE est soumise à la CSG et la CRDS.
- L'IFCE bénéficie d'une réduction de la cotisation retraite

Le montant de la réduction de cotisation retraite est égal au produit du taux (5 %) de la cotisation salariale à la retraite complémentaire (la RAFP) et des indemnités pour heures supplémentaires.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont prises en compte pour ce calcul dans la limite de 20 % du traitement indiciaire de l'agent.

Le montant de la réduction est déduit du montant de la cotisation à la retraite de base (CNRACL) prélevée sur le traitement de base de l'agent

Exemple :

- Un fonctionnaire perçoit un traitement de base mensuel de 2 300 € brut et des indemnités pour heures supplémentaires de 300 € brut.
- Le montant des heures supplémentaires étant inférieur à 20 % du traitement de base mensuel, on multiplie la totalité de ce montant par 5 %, soit 15 €.
- Cette réduction de 15 € est déduite du montant de la cotisation retraite due à la CNRACL sur le traitement de base au taux de 11,10 %, soit 2 300 € x 11,10 % = 255,30 €
- Cette cotisation de 255,30 € est réduite de 15 €.

Source: service-public.fr

→ Point 21° de l'article 1 du décret n° 2019-133 du 25 février 2019

4-3-2/ LES AGENTS AFFILIÉS À L'IRCANTEC

Cela concerne les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet inférieur à 28h hebdomadaires et les contractuels de droit public.

- ▶ L'IFCE est soumise aux contributions patronales
- L'IFCE est soumise à la CSG et la CRDS.
- L'IFCE bénéficie d'une réduction de la cotisation retraite à, l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC





Le montant de la réduction de cotisation retraite est égal au produit de la somme des taux de cotisation retraite à l'Assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et à l'Ircantec dans la limite de 11,31 %, et des indemnités pour heures supplémentaires.

Le montant de la réduction est déduit du montant de la cotisation retraite à l'Assurance vieillesse prélevée sur le salaire mensuel total (y compris les heures supplémentaires).

Exemple :

- Un agent perçoit un traitement de base mensuel de 2 300 € brut et des indemnités pour heures supplémentaires de 300 € brut.
- Le taux de cotisation :
 - A l'Assurance vieillesse est de 0,40 % (pour toute rémunération)
 - A l'Assurance vieillesse est de 6,90 % (pour toute rémunération inférieure à 3 428 €).
 - A l'Ircantec est de 2,80 % pour toute rémunération inférieure à 3 428 €.

Soit un total de 10,10 %.

- Ce taux global étant inférieur à 11,31 %, on l'applique au montant des heures supplémentaires soit $300 \in x$ 10,10 % = 30,30 \in .
- Cette réduction de 30,30 € est déduite du montant de la cotisation à l'Assurance vieillesse due sur la totalité de la rémunération, soit (2 300 € + 300 €) x (0,40 % + 6,90 %) = 189,80 €
- Cette cotisation de 189,80 € est réduite de 30,30 €.

Source : <u>service-public.fr</u>

→ Point 21° de l'article 1 du décret n° 2019-133 du 25 février 2019

4-3-3/ L'EXONÉRATION FISCALE

L'IFCE ouvre droit à une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 € nets par an.

→ Article 81 quater du Code général des impôts

La limite de 5 000 € nets prend en compte tous les éléments de rémunération ayant été fiscalement exonérés depuis le début de l'année civile (dont les heures supplémentaires et complémentaires).

- → <u>Article 81 quater du Code général des impôts</u>
- → Article L.241-17 III du Code de la sécurité sociale





5/ Le cumul

- Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les montants d'IFCE peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin,
- Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour (ex : départementales et régionales), il n'est versé qu'une seule indemnité,
- Lorsque plusieurs scrutins sont organisés dans l'année civile, cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections,
- → Article 5 de l'arrêté du 27 février 1962
- L'IFCE est cumulable avec le RIFSEEP. L'IFCE ne figure pas expressément dans la liste de <u>l'article 1 de l'arrêté du 27 août 2015</u> qui recense les indemnités cumulables avec le RIFSEEP. Toutefois, la <u>circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014</u> rappelle que l'IFSE est cumulable, par nature, avec les indemnités compensant les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes). Pour le CDG 45, il semble donc logique de pouvoir cumuler l'IFCE et le RIFSEEP



L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE SECRETAIRE DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE

1/L'obligation d'installation d'une commission de propagande

A l'occasion des élections législatives, régionales, départementales, métropolitaines, municipales et communautaires, le Préfet de département a l'obligation d'installer une commission de propagande.

Pour les élections départementales « Dans les circonscriptions électorales, des commissions, dans lesquelles sont obligatoirement représentés les binômes de candidats remplissant les conditions exigées pour bénéficier des moyens de propagande et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu à <u>l'article L. 217</u>, sont chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. »

→ Article L.212 du Code électoral

Pour les élections régionales, « Dans chaque département, une commission de propagande, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. » → Article L.354 du Code électoral

Pour les élections municipales, « Des commissions, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sont chargées, pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. » -- Article L.241 du Code électoral

- « Dans les circonscriptions électorales où leur création est prescrite, les commissions de propagande sont instituées par arrêté préfectoral et installées au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale. Une même commission peut être commune à plusieurs circonscriptions et à plusieurs élections. »
- → Article R.31 du Code électoral

2/ La prise en charge financière par l'Etat

- « L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à <u>l'article</u> <u>L. 212</u>, celles qui résultent de leur fonctionnement, ainsi que le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches et les frais d'affichage, pour les binômes de candidats ayant satisfait aux obligations de <u>l'article</u> <u>L. 213</u> et ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin. »
- → Article L.216 du Code électoral
- « L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 354 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement. » Article L.355 du Code électoral
- « L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 241, ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement. »
- → Article L.242 du Code électoral





3/ La composition de la commission de propagande

- « Chaque commission comprend :
 - un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
 - un fonctionnaire désigné par le préfet ;
 - un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Un suppléant du président et de chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Le président fixe, en accord avec le préfet, le lieu où la commission doit siéger.

Les membres de la commission prévue aux alinéas précédents peuvent demander à participer aux travaux de la commission par voie de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions permettant l'identification et la participation effective de ses membres. Dans ce cas le secrétariat de la commission en informe ses membres ainsi que le candidat, candidat tête de liste ou binôme de candidats, leurs remplaçants, leurs mandataires ou les mandataires de liste et leur fournit l'ensemble des informations nécessaires pour y participer. »

→ Article R.32 du Code électoral

4/ Les modalités d'octroi et de calcul de l'indemnité

Il est alloué au secrétaire de la commission, pour chaque tour de scrutin, s'il y a lieu, une indemnité dont le taux est fixé par arrêté interministériel ---> <u>Article R.33 du Code électoral</u>

En temps ordinaire, le secrétaire de la commission de propagande est un agent de préfecture ou sous-préfecture. Toutefois, lors des élections municipales et communautaires, le secrétariat des commissions de propagande instituées pour les communes de plus de 2500 habitants est assuré, le cas échéant, par un agent communal.

Le secrétaire doit être désigné au sein de l'arrêté préfectoral portant création d'une commission de propagande dans les communes de 2500 habitants et plus pour les élections municipales de l'année 20. (année de l'élection concernée)

Il revient au conseil municipal de fixer le montant de la rémunération du secrétaire de la commission de propagande.

En effet, la perception d'une indemnité par un agent public employé par une collectivité territoriale nécessite l'adoption préalable d'une délibération de la part du conseil municipal

- → Article L.714-4 du Code général de la fonction publique
- → <u>cf. modèle de délibération portant rémunération du secrétariat de la commission de propagande</u>.

Les montants de l'indemnité de secrétaire de la commission de propagande sont fixés par l'arrêté interministériel du 29 mars 2001 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande des élections législatives et des élections des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

Pour chaque tour de scrutin, l'indemnité s'élève à 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits.

→ Article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 2001





Ce texte autorise le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion des mêmes élections que dans la limite de 420,30 €. → <u>Article 3 de l'arrêté du 29 mars 2001</u>

Le versement de cette indemnité nécessite la prise d'un arrêté d'attribution

--- cf. modèle d'arrêté d'attribution de l'indemnité de secrétaire de la commission de propagande



A NOTER : Le président et les membres de la commission perçoivent, lorsque la commission siège en dehors du lieu de leur résidence, des frais de déplacement calculés selon le barème prévu par la réglementation relative aux frais de déplacement.





L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

1/L'organisation des commissions de propagande

Dans les circonscriptions électorales où leur création est prescrite, les commissions de propagande sont instituées par arrêté préfectoral et installées au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

Une même commission peut être commune à plusieurs circonscriptions et à plusieurs élections.

→ Article R.31 du Code électoral

Dans le cadre des consultations électorales, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Election présidentielle : une commission locale de contrôle par département
- Election au Parlement européen : une commission de propagande par département
- Elections législatives : une commission de propagande par département
- Elections régionales : une commission de propagande par département

Pour les élections départementales, les commissions de propagande peuvent être organisées soit au niveau départemental (mais cette option n'est jamais retenue) soit au niveau cantonal, soit au niveau intercantonal. Pour des raisons de simplicité et d'efficacité, l'arrêté préfectoral instituant les commissions de propagande :

- retient le niveau intercantonal
- regroupe les cantons par arrondissement. L'arrondissement est la circonscription correspondant à une souspréfecture qui est l'échelon territorial d'intervention le plus proche des services de l'Etat.

La commune chef-lieu de canton ou la commune chef-lieu de l'arrondissement sera la commune siège de la commission de propagande.

Pour les élections municipales et communautaires, une ou plusieurs commission(s) de propagande sont instituées par la Préfecture pour les communes de plus de 2500 habitants. Pour les communes dont le nombre d'habitants est inférieur à ce seuil, aucune commission de propagande n'est instituée.

2/ L'organisation de la mise sous pli

Parmi les tâches confiées aux commissions de propagande figure la mise sous pli des circulaires (professions de foi) et des bulletins de vote des candidats ou listes de candidats — <u>Article R.34 du Code électoral</u>

2-1/ POUR LES ELECTIONS PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES, EUROPEENNES ET REGIONALES,

La mise sous pli est supervisée par la Préfecture. A ce titre, la Préfecture dispose de 5 solutions :

- L'appel aux agents de la Préfecture,
- L'appel à des agents publics relevant des 3 fonctions publiques,
- L'appel à des personnes sans emploi,
- La délégation aux communes,





 L'externalisation consistant à confier la mise sous pli de la propagande à un prestataire extérieur quel que soit son statut juridique (société de routage, agence d'intérim, association intermédiaire, etc.), dans le respect des règles de la commande publique.

Parmi ces solutions, 3 peuvent concerner des agents publics territoriaux

2-1-1/ L'APPEL AUX PERSONNES SANS EMPLOI

Certains agents perçevant une allocation de retour à l'emploi peuvent être pris, sous contrat, pour exercer une activité de mise sous pli de la propagande électorale.

Dans ce cas de figure, 2 démarches sont obligatoires :

- L'agent doit déclarer cette activité à Pôle emploi, lors de son actualisation mensuelle.
- La Préfecture doit prendre un arrêté reconnaissant que ces travaux sont d'intérêt général pour permettre à l'agent de cumuler sa rémunération avec l'allocation de retour à l'emploi
 - → Articles <u>L.5425-9</u> + <u>R.5425-19</u> du Code du travail

2-1-2/ LE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS :

La Préfecture peut solliciter le concours d'agents publics (titulaires ou contractuels) et privés. A ce titre des agents exerçant au sein des collectivités territoriales et leurs établissements peuvent être recrutés sous contrat de droit public par la Préfecture. Ils seront rémunérés directement par cette dernière et recevront un bulletin de paie.

Ces agents doivent poser une journée de congé annuel ou d'ARTT et demander une autorisation d'activité accessoire. Celle-ci leur sera accordée par leur autorité territoriale (Maire ou Président) sur le fondement de <u>l'article 11 8° du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020</u> « activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif »

2-1-3/ LA DÉLÉGATION AUX COMMUNES

La Préfecture peut décider de déléguer aux communes les opérations suivantes :

- Réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote
- Adressage ou libellé des enveloppes (impression sur les enveloppes directement ou impression et collage d'étiquettes) à partir d'une extraction du Répertoire Electoral Unique fournie par la préfecture
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate).
- Tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs;
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs ;
- Préparation et mise à disposition des bulletins de vote dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ou selon la décision de la commission de propagande le cas échéant;





Dans ce cadre, la Préfecture conclut avec la commune une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention.

A minima, le conseil municipal doit délibérer pour adopter cette convention et autoriser l'autorité territoriale (Maire ou Président) à la signer.

cf. modèle de délibération d'adoption de la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessus. Le terme de « rémunération » signifie que les charges sociales sont incluses.
- Le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles).

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

Cette rémunération prend initialement la forme d'une « dotation forfaitaire ». Le montant de la dotation forfaitaire est déterminé par le préfet en fonction, notamment, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau des tâches d'encadrement confiées à l'agent. Le préfet peut également prendre en compte la manière de servir de l'agent.

La dotation forfaitaire allouée par la Préfecture est transformée en une « indemnité de mise sous pli » par la commune.

L'indemnité de mise sous pli doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal

-- cf. modèle de délibération instaurant l'indemnité de mise sous pli

L'indemnité de mise sous pli est soumise au principe de parité (une indemnité allouée aux agents de la fonction publique territoriale doit être allouée aux agents de la fonction publique d'Etat) et au principe de légalité (l'indemnité doit être prévue par un texte). De ce fait, cette indemnité s'appuie sur le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : Les agents publics de l'Etat qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli. » — Article 1er du décret n°2012-498 du 17 avril 2012

La commune attribue aux agents permanents et à ceux qu'elle a recrutés spécifiquement pour participer à ces opérations une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé pour l'ensemble des agents concernés est équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la Préfecture.

Le montant maximal de l'indemnité est fixé à 600 € par tour de scrutin → Article 2 de l'arrêté du 17 avril 2012

Cette indemnité ne peut être cumulée, pour les tâches de mise sous pli, avec le bénéfice d'indemnités ou de compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires (IHTS), d'astreinte ou de permanence — Article 2 du décret n°2012-498 du 17 avril 2012



A l'inverse, le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est possible dans la limite du plafond de :

- 999,21 € pour les deux tours de scrutin de l'élection présidentielle,
- 801,97 € pour l'élection au Parlement européen,
- 660,34 € au titre des élections législatives, pour les deux tours de scrutin,
- 660,34 € au titre des élections régionales et aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, pour les deux tours de scrutin.
- 480,30 € au titre d'une élection départementale ou municipale.
- → Article 3 du décret n°2012-498 du 17 avril 2012 + Article 3 de l'arrêté du 17 avril 2012

2-2/ POUR LES ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET MUNICIPALES + COMMUNAUTAIRES

Pour ces élections, la Préfecture délègue aux communes le soin de procéder à la mise sous pli. La Préfecture conclut alors avec les communes une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention (cf paragraphe 2-1)

A minima, le conseil municipal doit délibérer pour adopter cette convention et autoriser le Maire à la signer.

→ <u>cf. modèle de délibération d'adoption de la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli</u> et du colisage de la propagande électorale

Les communes disposent de 3 leviers d'action pour réaliser cette mise sous pli :

- Elles peuvent, comme la Préfecture, recourir à l'externalisation qui consiste à confier la mise sous pli de la propagande à un prestataire extérieur quel que soit son statut juridique (société de routage, agence d'intérim, association intermédiaire, etc.), dans le respect des règles de la commande publique.
- 2 Elles peuvent décider de faire appel à des agents supplémentaires, recrutés spécifiquement pour cette activité. Cela implique la prise d'une délibération autorisant :
 - La création d'emplois non permanents d'adjoints administratifs ou techniques qui seront recrutés sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
- → cf. modèle de délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique
 - Le versement de l'indemnité de mise sous pli
 - --- <u>cf. modèle de délibération instaurant l'indemnité de mise sous pli</u>





3 Elles peuvent faire appel aux agents qu'elles emploient.

Dans ce dernier cas de figure, elles doivent délibérer pour instaurer et autoriser le versement de l'indemnité de mise sous pli. Une fois, la consultation électorale passée, le Maire devra prendre un arrêté nominatif d'attribution de l'indemnité de mise sous pli. — cf. Modèle d'arrêté d'attribution de l'indemnité de mise sous pli.

La commune ne peut attribuer d'IHTS pour cette activité de mise sous pli. Dans l'hypothèse où elle souhaite privilégier le versement d'IHTS, elle devra indiquer à la Préfecture qu'elle renonce au montant de la dotation forfaitaire correspondant à la rémunération du personnel ayant participé à l'activité de mise sous pli pour ne conserver que la partie relative au remboursement des frais annexes. Cependant, cette démarche relativement complexe n'est jamais retenue.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour

